



COMITÉ JURIDIQUE — 35^e SESSION

(Montréal, 6 – 15 mai 2013)

Point 7 : Rapport sur les travaux de la session

PROJET DE RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA 35^e SESSION DU COMITÉ JURIDIQUE

Les paragraphes 5:1 à 5:5 ci-joints du projet de rapport du Comité juridique concernent le point 5 de l'ordre du jour.

Point 5 : Élection du président et des vice-présidents du Comité

5:1 Avant l'élection du Président et des Vice-Présidents du Comité à la fin de la présente session, le Comité note qu'à sa 34^e session et lors de la session actuelle, le Président précédemment élu était absent et n'a présidé aucune séance du Comité. Une proposition informelle a été faite selon laquelle le Règlement intérieur du Comité juridique devrait être amendé pour indiquer que lorsque le Président démissionne ou n'est plus en mesure de remplir ses fonctions pour le reste de son mandat, le premier Vice-Président devient Président et les autres Vice-Présidents avancent d'un cran dans la hiérarchie, le poste de quatrième Vice-Président restant vacant.

5:2 M^{me} S. Tan (Singapour), troisième Vice-Présidente du Comité, préside les délibérations sur cette question étant donné que M. M. Jennison a renoncé à le faire en raison d'une apparence de conflit d'intérêt. M^{me} Tan déclare à la réunion que si l'amendement proposé avait été adopté, elle serait passée du rang de troisième Vice-Président à celui de deuxième Vice-Président, ce qui aurait également pu être perçu comme un conflit d'intérêt. En dépit de cette déclaration, le Comité décide que M^{me} Tan peut présider la séance.

5:3 Avant d'en venir à l'examen du contenu de l'amendement proposé, certaines questions de procédure sont soulevées concernant la manière d'introduire ce point dans l'ordre du jour. Selon un point de vue, l'introduction à ce stade d'un nouveau point dans l'ordre du jour par le Comité lui-même, après que l'ordre du jour a été fixé, peut ne pas être conforme au Règlement intérieur étant donné que la règle 11, alinéa c), exige l'approbation du Conseil pour ajouter un point à l'ordre du jour. Selon une autre interprétation possible, le Comité est généralement maître de sa propre procédure et, par conséquent, sous réserve des contraintes de sa constitution et des dispositions spécifiques de la règle 47, il peut amender son Règlement comme il le juge nécessaire ou approprié.

5:4 À titre de solution de rechange à l'amendement du Règlement intérieur, deux délégations présentent conjointement une motion selon laquelle, compte tenu de la présidence de facto de M. M. Jennison aux 34^e et 35^e sessions du Comité juridique, le Comité devrait adopter une décision pour le reconnaître Président *de jure* des deux sessions. Cette proposition est appuyée par de nombreuses délégations et acceptée à l'unanimité du Comité. Il est décidé que le procès-verbal du Comité juridique devrait indiquer que M. Jennison a assuré la présidence durant un mandat complet correspondant aux 34^e et 35^e sessions du Comité juridique.

5:5 Plusieurs délégations mentionnent la nécessité d'amender le Règlement intérieur du Comité en temps opportun, en tenant compte des délibérations ci-dessus.